

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO — 83^e SÉANCE

Séance du mardi 30 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Ranson.
2. — Excuses.
3. — Dépôt du compte rendu des opérations de recrutement de l'armée pendant l'année 1914.
4. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport de M. Jules Develle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets. — N° 533.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
5. — Dépôt, par M. Laferrière, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) :
Lecture de l'exposé des motifs.
Renvoi à la commission des finances. — N° 534.
6. — Dépôt, par M. l'amiral de la Jaille, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école. — N° 535.
Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques). — N° 536.
7. — Dépôt, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique). — N° 537.
Observations de M. Eugène Lintilhac.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble de projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Article unique : M. de Rincquesen, commissaire du Gouvernement.

SÉNAT — IN EXTENSIO

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Goy et Jénouvrier.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 3 octobre.

PRÉSIDENTE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Ranson. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Messieurs, par suite d'une erreur matérielle, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu au scrutin n° 80 sur le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels pour les services du ministère des finances, alors que je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Chauveau s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni aux autres séances de cette semaine.

M. Paul Fleury s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance.

3. — COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre le compte rendu des opérations de recrutement de l'armée pendant l'année 1914.

Acte est donné à M. le ministre de la guerre de cette communication.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Develle, un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir prononcer la déclaration d'urgence et ordonner l'insertion du rapport au *Journal officiel* en vue de sa mise à l'ordre du jour de notre plus prochaine séance.

M. le président. Je mets aux voix, messieurs, la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Lintilhac, Dupont, de Selves, Bérard, Beauvisage, Gomot, Thiéry, Magny, Cauvin, Ranson, Castillard, Steeg, Riottteau, Sauvan, Mollard, Touron, Dehove et Poirson.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain matin et à l'inscription du projet à l'ordre du jour de la prochaine séance ?... Il en est ainsi décidé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Laferrière, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, avec nouvelles modifications, dans sa séance du 30 septembre, le projet de loi portant amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique, dont le texte a été voté, avec modifications, le 9 septembre, par le Sénat.

Au cours de son examen, la Chambre des députés a supprimé l'article 21 du projet ainsi rédigé :

« Pour tous les ordres d'enseignement, les suppléments temporaires de traitement et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre cesseront d'être payés à partir du moment où s'appliquera la présente loi. »

En tenant compte de cette suppression, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des finances.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre, à leur sortie de l'école.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PERSONNEL SCIENTIFIQUE ET ENSEIGNANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Lintilhac, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission des finances a examiné le projet, modifié par la Chambre des députés, sur les traitements du personnel scientifique et enseignant de l'instruction publique.

La Chambre a adopté toutes les modifications proposées par le Sénat, sauf une, celle de l'article 21. Celle-ci visait à supprimer les indemnités du temps de guerre, dès la mise en vigueur de la loi des augmentations de traitements universitaires. Mais cette suppression elle-même équivaut à un accord parfait. J'avais donné, en effet, à entendre, en séance, au nom de la commission, que la mesure susvisée s'étendrait à tous les autres fonctionnaires, dès la date de la majoration effective de leurs émoluments.

Or, samedi dernier, vous avez décidé que la majoration des 720 fr. vaudrait intégralement jusqu'au 31 décembre 1919 et serait diminuée d'un tiers par trimestre à partir du 1^{er} janvier 1920 pour tous les fonctionnaires dont les traitements seraient majorés.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Et que toutes les autres indemnités étaient supprimées à partir de la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. Bien entendu. C'est ce que disait déjà expressément mon commentaire du texte de la loi, au nom de la commission, dans la séance du 9 septembre.

M. le rapporteur général. C'est également dans le texte de la loi votée.

M. le rapporteur. Parfaitement. La suppression de l'article 21, dans la loi des traitements du personnel scientifique et enseignant, est donc en conformité avec votre précédente décision et signifie, par préterition, que la mesure est applicable à ce personnel comme aux autres.

Votre commission des finances vous propose donc d'accepter cette suppression, telle qu'elle a été votée par la Chambre, dans l'esprit et avec la direction d'intention que je viens de définir.

Si donc le Sénat veut bien voter, tout de suite et en conformité avec la déclaration de M. le ministre, la suppression de l'article 21, la loi sur l'amélioration du traitement du personnel scientifique et enseignant de ce département ministériel, telle que vous l'avez proposée à la Chambre et qui a la haute importance et l'urgence que j'ai dites à cette tribune, le 9 septembre, sera enfin chose acquise. (Très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms :

MM. Lintilhac, Milliès-Lacroix, Doumer, Poirson, Ranson, Steeg, de Selves, Dehove, Touron, Magny, Mollard, Sauvan, Thiéry, Gomot, Beauvisage, Riotteau, Bérard, Castillard, Cauvin et Dupont.

L'urgence venant d'être déclarée, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La Chambre des députés a adopté toutes les dispositions du projet de loi voté par le Sénat, à l'exception d'un seul article dont votre commission ne propose pas le rétablissement.

Dans ces conditions, et conformément à l'usage, le Sénat ne sera pas appelé à statuer sur les articles dont je vais seulement rappeler les termes :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré quelle soit, avant l'âge de dix-huit ans. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : « Le temps passé dans les écoles normales par les élèves maîtres et les élèves maîtresses entre en compte dans la durée réglementaire du stage à partir de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire restent rangés dans leur classe actuelle.

« Un décret fixera les modifications à apporter aux conditions dans lesquelles sont classés les fonctionnaires qui changent d'ordre ou de catégorie, ainsi que les mesures transitoires qui seraient rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Les articles 7, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1903, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le traitement des institutrices et institutrices de chaque classe est ainsi fixé :

« Stagiaires.....	3.600 fr.
« 6 ^e classe.....	4.000
« 5 ^e classe.....	4.500
« 4 ^e classe.....	5.000
« 3 ^e classe.....	5.500
« 2 ^e classe.....	6.000
« 1 ^{re} classe.....	6.500
« Classe exceptionnelle.....	7.000

« Ce traitement est augmenté de 200 fr. pour les maîtres pourvus du brevet supérieur, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet des écoles supérieures de commerce, et pour les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire avant le 19 juillet 1889.

« Une allocation annuelle de 200 fr. est versée aux institutrices et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 100 fr.

« Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 300 fr. Ce supplément est porté à 600 fr. si l'école comprend plus de quatre classes, et à 800 fr. à partir de la 10^e classe.

Art. 9. — Dans les écoles qui, à Paris et en province, comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, pro-

fessionnel, commercial, manuel et ménager, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de 200 fr.

« Ce supplément est porté à :

« 400 fr. après trois ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

« 600 fr. après six ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

« 800 fr. après dix ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures ;

« 1.000 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel et ménager, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

« Nul ne peut être appelé à enseigner dans un cours complémentaire s'il n'a vingt-cinq ans d'âge et cinq ans de services effectifs.

« Après cinq ans de délégation, les maîtres appelés à enseigner dans les cours complémentaires peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis favorable du conseil départemental, être pérennisés dans leur fonction : ils prennent alors le titre de professeurs de cours complémentaire.

« Le directeur déchargé de classe dont l'école possède un cours complémentaire doit enseigner audit cours une des matières du programme.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

« Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

« Ils forment une classe unique.

Art. 14. — Les traitements des professeurs des écoles primaires supérieures sont fixés ainsi qu'il suit :

	Autres Seine. départements.	
« 6 ^e classe.....	6.250	5.250
« 5 ^e classe.....	7.000	6.000
« 4 ^e classe.....	7.750	6.750
« 3 ^e classe.....	8.500	7.500
« 2 ^e classe.....	9.250	8.250
« 1 ^{re} classe.....	10.000	9.000
« Classe exceptionnelle	10.750	9.750

« Les traitements des directeurs et directrices des écoles primaires supérieures sont les mêmes que ceux des professeurs titulaires, augmentés d'une allocation, soumise à retenue, allant de 2.000 à 4.000 fr. dans la Seine, de 750 à 2.000 fr. dans les autres départements.

« Dans la Seine, les professeurs-directeurs d'études reçoivent un supplément de traitement de 1.000 à 1.500 fr. ; les surveillants généraux, un supplément de traitement de 1.200 à 2.000 fr. ; les préfets des études, un supplément de traitement de 1.500 à 2.500 fr.

« Les fonctionnaires énumérés au présent article reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

« Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Art. 15. — Les traitements des instituteurs ou institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures sont ceux des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires augmentés de 200 fr. Pendant leur délégation, ces fonctionnaires conservent leur classement dans les cadres du personnel des écoles élémentaires.

« Lorsqu'ils sont titularisés, les instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures prennent le titre de professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures. Ils reçoivent alors les traitements suivants :

	Seine.	Autres départements.
« 6 ^e classe.....	5.500	4.500
« 5 ^e classe.....	6.250	5.250
« 4 ^e classe.....	7.000	6.000
« 3 ^e classe.....	7.750	6.750
« 2 ^e classe.....	8.500	7.500
« 1 ^{re} classe.....	9.250	8.250
« Classe exceptionnelle.	10.000	9.000

« Dans la Seine, les répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures reçoivent les traitements suivants :

« 6 ^e classe.....	4.400 fr.
« 5 ^e classe.....	5.000
« 4 ^e classe.....	5.600
« 3 ^e classe.....	6.200
« 2 ^e classe.....	6.800
« 1 ^{re} classe.....	7.400
« Classe exceptionnelle.....	8.000

« Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 28 de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent, pour chaque heure d'enseignement par semaine, une allocation annuelle, non soumise à retenue, calculée ainsi qu'il suit :

« Seine.....	de 200 à 400 fr.
« Autres départements.....	de 100 à 250

« Après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, ceux de ces maîtres qui fournissent un service hebdomadaire normal (16 heures à Paris, 20 heures dans les départements) dans une ou plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les instituteurs délégués des écoles primaires supérieures. Ils en recevront le titre et le traitement.

« Après cinq ans d'exercice, les maîtres auxiliaires assimilés aux instituteurs délégués pourront, sur la proposition des recteurs, être classés parmi les professeurs adjoints, en recevoir le titre et le traitement.

« Ceux qui possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur) ou le certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré supérieur) pourront, dans les mêmes conditions, être classés parmi les professeurs d'écoles primaires supérieures, en recevoir le titre et le traitement.

« Les instituteurs adjoints, les professeurs adjoints, les répétiteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que les maîtres auxiliaires, assimilés, reçoivent, en dehors de leur traitement, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

« Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

« L'indemnité de résidence des répétiteurs et répétitrices des écoles primaires supérieures de la Seine sera égale à celle de tous les fonctionnaires des écoles primaires supérieures de Paris.

« Art. 17. — Les directeurs et directrices d'écoles normales reçoivent des traitements égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

« Ils reçoivent, en outre, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement allant :

« Dans la Seine, de 3,000 à 5,000 fr. (par promotion de 1,000 fr. tous les trois ans);
« Dans les autres départements, de 2,000 à 3,500 fr.

« Tout directeur (ou directrice) débutant reçoit l'indemnité minima; des augmentations de 500 fr. sont accordées, à l'ancienneté, tous les cinq ans, au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions.

« Art. 18. — Les traitements des professeurs d'écoles normales sont fixés ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
« 6 ^e classe.....	9.250	8.000	6.500
« 5 ^e classe.....	10.000	8.750	7.250
« 4 ^e classe.....	10.750	9.500	8.000
« 3 ^e classe.....	11.500	10.250	8.750
« 2 ^e classe.....	12.250	11.000	9.500
« 1 ^{re} classe.....	13.000	11.750	10.250
« Classe exceptionnelle.....	13.750	12.500	11.000

« Un décret fixera la somme à reverser par les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

« Les traitements des maîtres et maîtresses internes des écoles normales de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

« 6 ^e classe.....	5.250 fr.
« 5 ^e classe.....	6.000
« 4 ^e classe.....	6.750
« 3 ^e classe.....	7.500
« 2 ^e classe.....	8.250
« 1 ^{re} classe.....	9.000
« Classe exceptionnelle.....	9.750

« Les émoluments des instituteurs et institutrices qui exercent dans les écoles d'application sont égaux à ceux des instituteurs qui exercent dans les cours complémentaires, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 de la présente loi.

« Ces maîtres reçoivent, en outre, une indemnité de 600 fr. dans la Seine et de 300 fr. dans les autres départements.

« Les maîtres et maîtresses auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales reçoivent une rétribution non soumise à retenue, dont le taux annuel est fixé pour chaque heure d'enseignement par semaine de la manière suivante :

« Seine, de 300 à 500 fr.
« Autres départements, de 150 à 300 fr.

« Sont applicables aux maîtres et aux maîtresses auxiliaires des écoles normales les dispositions prévues à l'article 15 de la présente loi pour le classement des maîtres et maîtresses auxiliaires des écoles primaires supérieures qui fournissent, dans une ou plusieurs écoles normales ou primaires supérieures, un service hebdomadaire normal.

« Art. 19. — Les traitements du personnel des écoles normales supérieures d'enseignement primaire sont fixés ainsi qu'il suit :

« Directeur.....	20.000 fr.
« Directrice.....	18.000
« Economes, surveillant général, préparateur, répétitrices :	
« 6 ^e classe.....	8.250 fr.
« 5 ^e classe.....	9.000
« 4 ^e classe.....	9.750
« 3 ^e classe.....	10.500
« 2 ^e classe.....	11.250
« 1 ^{re} classe.....	12.000
« Classe exceptionnelle.....	12.750

« Tous ces fonctionnaires ont droit au logement.

« Le mode et le taux de rémunération des professeurs seront fixés par un décret.

« Art. 21. — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves, les fonctions d'économiste sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire pouvant s'élever de 500 à 1,000 fr.

« Dans les écoles normales possédant plus de 60 élèves, l'économat pourra être confié

à des fonctionnaires spéciaux dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	Seine.	Seine-et-Oise.	Autres départements.
« 6 ^e classe.....	8.250	7.000	5.500
« 5 ^e classe.....	9.000	7.750	6.250
« 4 ^e classe.....	9.750	8.500	7.000
« 3 ^e classe.....	10.500	9.250	7.750
« 2 ^e classe.....	11.250	10.000	8.500
« 1 ^{re} classe.....	12.000	10.750	9.250
« Classe exceptionnelle.....	12.750	11.500	10.000

« Les économes spéciaux peuvent être chargés de l'enseignement de l'écriture, de la comptabilité et de l'hygiène.

« Ils ont droit au logement.

« Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est ainsi fixé :

	Seine.	Autres départements.
« 6 ^e classe.....	11.000	7.000
« 5 ^e classe.....	12.000	8.000
« 4 ^e classe.....	13.000	9.000
« 3 ^e classe.....	14.000	10.000
« 2 ^e classe.....	15.000	11.000
« 1 ^{re} classe.....	16.000	12.000
« Classe exceptionnelle.....	17.000	13.000

« Ce traitement est complété par une indemnité de 300 fr. pour les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou pourvus d'une licence et pour les inspecteurs primaires nommés avant le 19 juillet 1889.

« Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

« Le traitement des inspectrices départementales des écoles maternelles est ainsi fixé :

	Seine.	Autres départements.
« 6 ^e classe.....	10.000	6.000
« 5 ^e classe.....	11.000	7.000
« 4 ^e classe.....	12.000	8.000
« 3 ^e classe.....	13.000	9.000
« 2 ^e classe.....	14.000	10.000
« 1 ^{re} classe.....	15.000	11.000
« Classe exceptionnelle.....	16.000	12.000

« Le traitement des secrétaires et commis d'inspection académique est ainsi fixé :

	Secrétaires.	Commis
« 6 ^e classe.....	7.500	5.000
« 5 ^e classe.....	8.100	5.500
« 4 ^e classe.....	8.700	6.000
« 3 ^e classe.....	9.300	6.500
« 2 ^e classe.....	9.900	7.000
« 1 ^{re} classe.....	10.500	7.500
« Classe exceptionnelle.....	11.000	8.000

« Le traitement des inspecteurs d'académie est ainsi fixé :

« 6 ^e classe.....	11.000
« 5 ^e classe.....	12.000
« 4 ^e classe.....	13.000
« 3 ^e classe.....	14.000
« 2 ^e classe.....	15.000
« 1 ^{re} classe.....	16.000
« Classe exceptionnelle.....	17.000

« A Paris, le traitement des inspecteurs d'académie est de 16,500 fr. dans la 3^e classe, de 18,000 fr. dans la 2^e classe et de 19,000 fr. dans la 1^{re} classe.

« Les inspecteurs d'académie qui sont pourvus de l'agrégation de l'enseignement secondaire reçoivent en outre une indemnité de 1,500 fr. Ceux qui sont pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 500 fr.

« Le traitement des inspectrices générales des écoles maternelles est ainsi fixé :

« 6 ^e classe.....	11,000 fr.
« 5 ^e classe.....	12,000
« 4 ^e classe.....	13,000
« 3 ^e classe.....	14,000
« 2 ^e classe.....	15,000
« 1 ^e classe.....	16,000
« Classe exceptionnelle.....	17,000

« Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 25,000 fr.

« Art. 24. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, lorsqu'ils remplissent les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

« Dans chacune des catégories de l'enseignement primaire, les titulaires sont répartis en six classes (non compris la classe exceptionnelle). L'avancement par promotion de classe a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie à l'ancienneté, partie au choix.

« Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli dans la classe immédiatement inférieure le stage minimum augmenté de deux ans.

« Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année :

« 1^o Pour les instituteurs et institutrices, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental;

« 2^o Pour les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur la proposition du recteur après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire pris à la majorité des deux tiers des voix.

« L'ajournement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

« Dans chaque classe, peuvent être promus au choix dans la proportion de 3 p. 100 les fonctionnaires qui ont accompli le stage minimum et qui n'ont pas été promus à l'ancienneté.

« Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées aux choix; le nombre des promotions de cette classe est, au plus, égale à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout instituteur de 1^{re} classe âgé de quarante-neuf ans et, dans les autres catégories de l'enseignement primaire, tout fonctionnaire de 1^{re} classe âgé de cinquante-quatre ans.

« Le minimum de stage dans chaque classe, exception faite pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans.

« A partir du 1^{er} octobre 1923, nul ne pourra entrer dans l'enseignement primaire s'il n'est pourvu du brevet supérieur et s'il n'a subi un stage d'une année au moins dans une école normale.

« Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« 1^o Les articles 13, 20, 25, 31 et 43 de la loi du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893;

« 2^o L'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1903;

« 3^o L'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903;

« 4^o L'article 52 de la loi de finances du 22 avril 1905;

« 5^o Les articles 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54 de la loi de finances du 17 avril 1906;

« 6^o L'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

« 7^o L'article 111 de la loi de finances du 8 avril 1910;

« 8^o Les articles 112 et 116 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

« 9^o Les articles 46, 47 et 48 de la loi de finances du 27 février 1912;

« 10^o Les articles 62 et 64 de la loi de finances du 30 juillet 1913;

« 11^o L'article 53 de la loi de finances du 26 décembre 1908, modifiée par la loi du 25 février 1914;

« 12^o L'article 60 de la loi de finances du 15 juillet 1914;

« 13^o L'article 52 de la loi de finances du 20 juin 1918;

« 14^o La loi du 21 mars 1919.

« Art. 6. — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique, établi sur les bases de la présente loi dans le délai de trois mois à partir de sa promulgation.

« Art. 7. — L'article 49 de la loi du 22 avril 1905 est abrogé. Les dispositions du décret du 21 février 1897, qui font relever les chargés de cours, après cinq ans de service d'enseignement, des mêmes juridictions disciplinaires que les professeurs titulaires, restent en vigueur.

« Art. 8. — Les nominations de délégués comme professeurs chargés de cours, en application du décret du 9 mai 1919, et les nominations de délégués comme professeurs de collèges devront commencer dès le 1^{er} octobre 1919.

« Art. 9. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1903 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le maximum de stage est de cinq ans. Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

« Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire pris à la majorité des deux tiers des voix. L'ajournement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

« Art. 3. — Dans chaque classe peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100, les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

« Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées aux choix; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion; est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la 1^{re} classe âgé de cinquante-quatre ans.

« Art. 4. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la 5^e classe âgés de quarante-cinq ans, pour ceux de la 4^e classe âgés de quarante-sept ans, pour ceux de la 3^e classe âgés de cinquante ans et pour ceux de la 2^e classe âgés de cinquante-trois ans. Exceptionnellement pour les censeurs et les économistes des lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, âgés de cinquante-trois ans, le stage en 2^e classe est réduit de deux ans.

TITRE I^{er}

INDEMNITÉS SOUMISES A RETENUE

« § 1^{er}. — L'indemnité d'agrégation est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire

et secondaire, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de garçons, des directrices et professeurs agrégés des lycées de jeunes filles.

« Les professeurs des collèges de garçons et de jeunes filles, les inspecteurs primaires, les directeurs, directrices et professeurs agrégés des écoles normales et primaires supérieures pourvus de l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 1,500 fr. par an.

« § 2. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (deux admissibilités). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

« § 3. — Indemnité de doctorat. — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

« § 4. — Indemnités des surveillants généraux de collège. — Les surveillants généraux de collège reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

« § 5. — Indemnité de détachement pour les instituteurs des lycées et collèges de garçons. — Une indemnité personnelle et annuelle est accordée à tout instituteur ou institutrice du cadre de l'enseignement primaire détaché dans un lycée ou collège de garçons; elle est fixée, suivant la classe à laquelle appartient le fonctionnaire, d'après le tableau suivant :

Hors classe.....	700 fr.
1 ^{re} classe.....	650
2 ^e classe.....	600
3 ^e classe.....	550
4 ^e classe.....	500
5 ^e classe.....	450
6 ^e classe.....	400

« § 6. — Indemnités pour les fonctionnaires des lycées hors classe. — Tous les fonctionnaires des lycées hors classe reçoivent des indemnités personnelles fixées par les contrats intervenus entre l'Etat et les villes.

« § 7. — L'indemnité de direction de l'école normale de Sèvres est portée à 4,200 fr.

« § 8. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont soumises à retenue.

TITRE II

INDEMNITÉS NON SOUMISES A RETENUE

« § 9. — Complément d'indemnité de direction aux principaux. — Les principaux de collège ayant l'internat à leur compte et non chargés de chaires peuvent recevoir, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire, un complément d'indemnité de direction compris entre 1,000 fr. et 3,000 fr., la moyenne pour l'ensemble de ces fonctionnaires ne pouvant dépasser 2,000 fr.

« § 10. — Indemnités pour surveillance générale dans les collèges de garçons. — Les fonctionnaires des collèges de garçons (autres que les surveillants généraux) qui sont chargés de la surveillance générale reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an.

« § 11. — Indemnité pour heures supplémentaires ou interrogations dans les lycées de garçons. — Tout professeur, préparateur, surveillant général, professeur adjoint ou répétiteur qui, en sus de son service normal, fait un service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service, d'après le tableau suivant :

	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégé.....	900	650
Professeur licencié, titulaire ou chargé de cours.....	650	500
Professeur de classes élémentaires et chargé de cours non licencié.....	450	350
Professeur de dessin.....	550	450
Professeur de gymnastique.....	300	250
Préparateur, surveillant général (licencié).....	400	350
Professeur adjoint ou répétiteur (bachelier).....	350	300

« L'heure d'interrogation effective sera payée 20 fr. dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, 15 fr. dans les lycées des départements.

« § 12. — Indemnités pour heures supplémentaires dans les lycées de jeunes

filles. Tout professeur, maîtresse ou répétitrice qui, en sus de son service normal, fait un service supplémentaire d'enseignement, reçoit une rétribution spéciale, fixée par heure de service d'après le tableau suivant :

	TAUX DE L'HEURE	
	Lycées de Seine et Seine-et-Oise.	Lycées des départements.
Professeur agrégé.....	700	550
Professeur chargé de cours des lycées.....	»	450
Professeur de classes élémentaires.....	400	350
Maîtresse de dessin.....	450	350
Maîtresse de travaux à l'aiguille.....	400	350
Maîtresse de chant.....	400	350
Maîtresse de gymnastique.....	300	250
Maîtresse répétitrice.....	200	150

« Les indemnités de résidence ou de séjour et les indemnités de logement, allouées aux fonctionnaires de tous ordres, sont soustraites aux effets des saisies-arrêts par assimilation aux indemnités de cherté de vie.

« § 13. — Indemnité d'admissibilité à l'agrégation (une admissibilité). — Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui sont admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 fr. par an pendant deux ans. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

§ 14. — Indemnité des professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr., attribuée par arrêté du 25 août 1892, article 2, aux professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand), est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux professeurs de classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 15. — Indemnité des instituteurs et ins-

titutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par décret du 31 octobre 1892, article 3, aux instituteurs ou institutrices détachés dans les lycées ou collèges de garçons et pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand), est portée à 500 fr. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux instituteurs ou institutrices détachés pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais ou l'allemand.

§ 16. — Indemnités des répétitrices des lycées de jeunes filles pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des lettres, des sciences ou des langues vivantes. — L'indemnité personnelle de 300 fr. attribuée par arrêté du 28 février 1903 aux répétitrices des lycées de jeunes filles, pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres, sciences ou langues vivantes) et qui participent d'une manière permanente à l'enseignement est portée à 500 fr.

« § 17. — Indemnités pour suppléances éventuelles dans les lycées de garçons. — Le tarif des indemnités pour suppléances éventuelles fixé par l'arrêté du 4 octobre 1883, article 3, pour une classe de deux heures est modifié de la façon suivante :

	LYCÉES de Seine et Seine-et-Oise.	LYCÉES des départements.
Classes élémentaires.....	10	6
Classes de grammaire.....	12	8
Classes supérieures (3 ^e et au-dessus).....	14	10

« § 18. — Indemnités pour suppléances éventuelles dans les lycées de jeunes filles. — Les heures de suppléances fournies par les professeurs et maîtresses répétitrices des lycées de jeunes filles sont rétribuées ainsi qu'il suit :

« Enseignement dans les classes de lettres, sciences, langues vivantes et classes primaires : 3 fr. l'heure ;

« Enseignement dans les classes de dessin, couture, gymnastique et chant : 2 fr. l'heure ;

« Surveillance dans les classes, études et récréations : 1 fr. 50 l'heure.

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser 30,000 fr. »

« Art. 12. — Dans les cadres de l'université de Paris, les professeurs titulaires sont promus de droit à la 2^e classe après avoir accompli dans la 3^e classe un stage de six années.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2^e classe et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

« Art. 13. — Dans le cadre des universités des départements, les professeurs titulaires sont promus de droit à la classe supérieure après avoir accompli un stage de quatre années en 4^e classe et de huit années dans la 3^e classe.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3^e et 2^e classe, et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

« Art. 14. — Dans le cadre des maîtres de conférences et chargés de cours, des chefs de travaux et bibliothécaires en chefs, les fonctionnaires sont promus de droit de la 3^e à la 2^e classe après avoir accompli un stage de cinq ans dans la 3^e classe.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2^e classe et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

« Art. 15. — Il est créé dans les facultés de province une classe de maîtres de conférences stagiaires, dont les appointements seront de 9,000 fr. et où devront débiter les jeunes maîtres qui entrent directement dans l'enseignement supérieur sans avoir passé dans les laboratoires des universités, ni dans l'enseignement secondaire. Ce stage sera au moins de trois ans et au maximum de cinq ans.

« Ceux qui auront exercé une fonction pendant moins de trois ans seront également astreints au stage, mais leur stage sera réduit d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront exercé leur fonction antérieure.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves des écoles de Rome et d'Athènes, ni aux pensionnaires des instituts français des hautes études à l'étranger qui auront séjourné trois années dans ces établissements, ni aux professeurs ayant exercé pendant trois ans à l'étranger.

« Art. 16. — Dans le cadre des préparateurs, les fonctionnaires sont promus de droit de la 5^e à la 4^e classe, de la 4^e à la 3^e classe, et de la 3^e à la 2^e classe, après avoir accompli dans chacune de ces classes un stage de cinq années.

« Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 4^e, 3^e et 2^e classe et de la totalité des vacances survenues en 1^{re} classe dans l'année.

« Art. 17. — Il sera procédé à un reclassement du personnel, conformément aux

règles établies pour l'avancement par la présente loi. Pour chaque catégorie, le nombre des fonctionnaires inscrits en première classe sera égal au nombre obtenu en divisant le total des fonctionnaires par le nombre des classes.

« Art. 18. — Le passage d'une fonction publique dans une faculté ne pourra donner lieu à aucune diminution du traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, il sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenue.

« Art. 19. — Il ne sera accepté de fondations de chaires et de cours au collège de France que si les fondations assurent au minimum aux titulaires de chaires un traitement égal à celui des professeurs de 3^e classe de l'université de Paris et aux chargés de cours un traitement égal à celui des chargés de cours de 3^e classe de l'université de Paris.

« Art. 20. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

« Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

« Art. 21. — Tout professeur, à quelque ordre d'enseignement qu'il appartienne, détaché dans un établissement universitaire ou envoyé en mission scientifique à l'étranger, sera maintenu dans les cadres de la métropole et continuera à jouir, pour le traitement et l'avancement des mêmes avantages et des mêmes droits que ses collègues de France.

« L'avancement au choix dans le cadre auquel ils appartiennent est organisé pour eux au moyen d'inspections périodiques confiées soit aux inspecteurs du cadre métropolitain, soit à des délégués du ministère de l'instruction publique.

« Art. 22. — Un décret d'administration publique, rendu dans les six mois, réglera les conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

« Art. 23. — Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 209,018,377 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi :

ÉTAT

Services généraux et enseignement supérieur.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale, 6,860 fr.

« Chap. 8. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique, 178,500 fr.

« Chap. 9. — Administration académique. — Personnel, 202,586 fr.

« Chap. 13. — Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements, 308,750 fr.

« Chap. 14. — Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis, 450,990 fr.

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 2,260,337 fr.

« Chap. 19 bis. — Université de Paris. —

Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 328,900 fr.

« Chap. 20. — Université des départements. — Personnel, 5,937,582 fr.

« Chap. 20 bis. — Université des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 779,000 fr.

« Chap. 28. — Ecole des hautes études. — Personnel, 179,701 fr.

« Chap. 30. — Ecole normale supérieure. — Personnel, 15,000 fr.

« Chap. 33. — Collège de France. — Personnel, 374,310 fr.

« Chap. 35. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 91,500 fr.

« Chap. 39. — Ecoles des chartes. — Personnel, 33,674 fr.

« Chap. 42. — Ecole française d'Athènes. — Personnel, 20,310 fr.

« Chap. 45. — Ecole française de Rome. — Personnel, 14,210 fr.

« Chap. 47. — Musée d'histoire naturelle. — Personnel, 306,300 fr.

« Chap. 50. — Observatoire de Paris. — Personnel, 67,664 fr.

« Chap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 51,000 fr.

« Chap. 57. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel, 41,654 fr.

« Chap. 60. — Bureau des longitudes. — Personnel, 26,065 fr.

« Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 6,700 fr.

« Chap. 68. — Académie de médecine. — Personnel, 4,820 fr.

« Chap. 73. — Musée d'éthnographie. — Personnel, 3,200 fr.

« Chap. 76. — Institut français d'archéologie orientale au Caire, 23,750 fr.

« Chap. 80. — Bibliothèque nationale. — Personnel, 112,410 fr.

« Chap. 84. — Bibliothèques publiques. — Personnel, 40,226 fr.

« Chap. 91. — Services généraux des bibliothèques et des archives, 15,000 fr.

« Chap. 93. — Archives nationales. — Personnel, 41,798 fr.

Enseignement secondaire.

« Chap. 97. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons, 4,255,500 fr.

« Chap. 100. — Lycée de garçons. — Allocations temporaires et suppléments de traitements aux admissibles à l'agrégation et aux docteurs ès sciences ou ès lettres, 305,750 fr.

« Chap. 101. — Complément de traitement des fonctionnaires et professeurs de lycées de garçons et traitements de fonctionnaires en surnombre, 13,360,000 fr.

« Chap. 103. — Complément de traitements de fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 6 millions 133,035 fr.

« Chap. 105. — Frais généraux des collèges communaux de garçons, 5,000 fr.

« Chap. 108. — Ecole normale de Sèvres. — Personnel, 57,075 fr.

« Chap. 110. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 5,283,625 fr.

« Chap. 111. — Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 101,000 fr.

« Chap. 116. — Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie, 92,500 fr.

« Chap. 117. — Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi, 97,160 fr.

Enseignement primaire.

« Chap. 122. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 4,293,620 fr.

« Chap. 125. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel, 47,325 fr.

« Chap. 127. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel, 70,025 fr.

« Chap. 129. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel, 2,703,481 fr.

« Chap. 132. — Enseignement primaire supérieur, 5,395,916 fr.

« Chap. 135. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, 160,912,570 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	212
Majorité absolue	107

Pour l'adoption..... 212

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX RÉQUISITIONS OPÉRÉES EN RÉGIONS ENVAHIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Rincquesen, inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les habitants des pays envahis ou occupés, frappés de réquisition par les autorités militaires françaises avant l'invasion ou l'occupation, ont droit aux intérêts à 5 p. 100 des sommes à eux dues à partir du jour de la livraison ou de la fourniture des prestations requises.

« Ces intérêts cesseront de courir trois mois après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. de Rincquesen, inspecteur des finances, commissaire du Gouvernement. Le ministre des finances m'a prié de l'excuser auprès du Sénat et, au sujet de la proposition de loi en discussion, de faire la remarque suivante : c'est qu'il doit être bien entendu que le texte proposé ne constituera pas un précédent et ne pourra pas être invoqué lorsqu'il s'agira d'autres sommes qui pourraient être dues par l'Etat. (*Mouvements divers.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origine.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Jeudi. — Vendredi.

M. Goy. Au nom de la commission, je demande que le Sénat veuille bien se réunir vendredi pour discuter l'important projet de loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, car, si nous ne nous arrêtons pas à une solution dès cette semaine, il ne sera plus possible d'aboutir avant la fin de la session et ce projet aurait alors le même sort que celui que nous avons voté en 1913.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine réunion à jeudi. A l'ordre du jour vient d'être inscrit, en effet, un projet de loi sur la création, au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, de tout un service assez compliqué, à propos des appellations d'origine.

La commission des finances repousse la création de cet organisme, mais je sais que M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement insistera pour que le Sénat adopte son projet. Il y aura donc lieu, à un débat.

Or, vendredi prochain, le projet ne viendra peut-être pas en discussion.

M. le rapporteur général. Pourquoi ?

M. Jénouvrier. Parce que le projet de loi sur les forces hydrauliques absorbera évidemment toute la séance.

M. le rapporteur général. Il n'est pas nécessaire que le projet sur les appellations d'origine soit discuté immédiatement, puisque la commission conclut au rejet.

M. Jénouvrier. Au reste, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, car c'était M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement qui désirait que ce projet vint le plus tôt possible.

M. le président. Deux dates ont été proposées, jeudi et vendredi. Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de vendredi.

(La date de vendredi est adoptée.)

M. le président. Donc, messieurs, vendredi, 3 octobre, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service

de la sténographie du Sénat,
EUGÈNE GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2898. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 septembre 1919, par **M. Paul Le Roux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi un militaire n'a perçu pour un mois d'hôpital et deux mois de convalescence que la somme de 25 fr. 28.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2853. — **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** : 1^o pour quelle raison l'acte de décès d'un marin décédé à Dakar met près d'un an à parvenir en France, malgré les nombreuses réclamations de son département ; 2^o si les effets réglementaires d'un marin, payés par lui, ne doivent pas être rendus à ses parents. (*Question du 29 août 1919.*)

Réponse. — Conformément à l'article 80 du code civil, il appartient à l'officier de l'état civil de la ville de Dakar — en l'espèce le maire : 1^o de dresser l'acte de décès d'un marin décédé à Dakar ; 2^o d'en assurer la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ; 3^o les effets des hommes décédés hors de France sont vendus au profit de la succession si la famille ne les a pas réclamés.

Des renseignements sont demandés au commandant de la marine, au Sénégal, au sujet des dispositions qui ont été prises pour les sacs des marins décédés.

2858. — **M. Fortin**, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** si la veuve d'un marin de l'Etat qui, étant au cours d'une permission régulière, employé à la base américaine militaire du port de commerce de Brest, est

mort d'une maladie contractée en service commandé à la manœuvre des chalands, a droit à pension en raison de la présomption favorable de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 4 septembre 1919.*)

Réponse. — La présomption établie par la loi du 31 mars 1919 peut être détruite par la preuve contraire.

Si les renseignements fournis par l'honorable sénateur sont exacts, ils permettront précisément à l'administration de faire cette preuve et de dénier à la veuve du marin en cause tout droit à pension.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets, par M. Jules Develle, sénateur.

La Chambre des députés a, dans sa première séance du 27 août dernier, adopté un projet de loi tendant à l'allocation de subventions pour équilibrer le budget ordinaire des communes qui ont été atteintes par des événements de guerre, et d'avances pour les aider à subvenir aux dépenses de leur budget extraordinaire. Le Gouvernement a jugé nécessaire, et la Chambre a partagé son sentiment, de mettre à la disposition de ces communes les moyens de reconstituer leur situation financière et de faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles les ressources leur font défaut par suite de la diminution de la matière imposable et de la réduction de la capacité contributive des populations.

Pour répondre aux demandes des communes et pour garantir l'emploi régulier des fonds de l'Etat, l'article 2 du projet prévoit l'institution d'une commission chargée de donner son avis sur les subventions et avances qui seront réclamées par les communes après avoir fait un examen préalable de leur situation financière.

Le ministre de l'intérieur statue, après avis de cette commission, et, en cas de désaccord avec elle, sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

En vue de sauvegarder les intérêts du Trésor, votre commission des finances estime que la commission visée par l'article 2 devra être constituée de telle manière que les représentants du ministère des finances y aient la majorité. En outre, au cas prévu par le dernier paragraphe du même article, où le ministre de l'intérieur — estimant que le chiffre proposé par la commission est insuffisant, ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance — doit statuer sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, nous sommes d'avis qu'il ne pourra prendre de décision qu'après avoir obtenu l'assentiment écrit de son collègue des finances.

Afin d'éviter le retard qui résulterait du retour du projet de loi à la Chambre, nous n'avons pas cru devoir en modifier le texte, mais nous avons reçu des ministres de l'intérieur et des finances, l'assurance formelle que les règles ainsi tracées seraient fidèlement observées.

Enfin, le paiement des subventions et des avances sera directement assuré par le Crédit foncier. A cet effet, une convention est intervenue entre l'Etat et cet établissement, à la date du 13 janvier 1919.

Pour donner au crédit foncier les moyens de réaliser les fonds nécessaires pour l'importante opération qui lui est confiée, le projet de loi propose de relever sa faculté d'émission et de porter d'un vingtième à un vingt-cinquième la proportion fixée par la loi du 6 juillet 1860 entre le capital actions et les obligations en circulation.

Pour assurer le contrôle des opérations prévues par la présente loi, l'article 7 qui reproduit les dispositions du décret du 17 août 1914, est ainsi conçu :

« L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres. »

Pour les motifs qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées en ce qui concerne l'article 2, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les communes directement atteintes par des événements de guerre, qui sont dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables, pourront recevoir de l'Etat, suivant les cas, des subventions destinées à assurer l'équilibre de leur budget ordinaire et des avances remboursables leur permettant de pourvoir aux besoins de leur budget extraordinaire.

Art. 2. — Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, une commission chargée d'examiner les demandes présentées par application de l'article précédent.

La commission donne son avis sur ces demandes et sur le montant des subventions ou des avances à accorder.

Il est statué, après avis de la commission, par le ministre de l'intérieur.

Au cas où le ministre estime que le chiffre proposé par la commission est insuffisant ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance, il statue sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Art. 3. — La composition et le fonctionnement de la commission seront réglés par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 4. — Le versement aux communes des subventions et des avances autorisées par l'article 1^{er} de la présente loi sera effectué conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, intervenue entre l'Etat et le Crédit foncier de France.

Est approuvée ladite convention, qui sera dispensée de tous droits d'enregistrement ; seront dispensés de tous droits de timbre tous les actes faits tant pour la réalisation que pour le remboursement des prêts qu'elle prévoit.

Art. 5. — L'article 8 de la loi du 8 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le chiffre des actions émises par le crédit foncier sera maintenu dans la proportion de 1/25^e au moins des obligations ou titres en circulation. »

Art. 6. — Lorsque, par application des dispositions de la convention visée à l'article 4 de la présente loi, l'Etat se sera substitué à une commune pour le paiement au Crédit foncier des annuités afférentes aux avances, il pourra poursuivre le remboursement des sommes versées par lui, en capital et en intérêts, au taux légal. Les dépenses incombant de ce chef aux communes auront le caractère de dépenses obligatoires.

Art. 7. — L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 9 septembre (Journal officiel du 10 septembre).

Page 1361, 3^e colonne, 21^e ligne.

Au lieu de :

« ... l'art délicat de faire surgir l'élève... »

Lire :

« ... l'art délicat de faire surgir l'élite... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 27 septembre (Journal officiel du 28 septembre).

Page 1467, 3^e colonne, 5^e ligne, chap. 48.

Au lieu de :

« 104,570 fr. »,

Lire :

« 104,540 fr. »

Page 1468, 2^e colonne, 28^e ligne, chap. 58.

Au lieu de :

« Personnel de service »,

Lire :

« Personnel du service ».

Page 1471, 3^e colonne, entre les 26^e et 27^e lignes, incorporer :

« Dépenses exceptionnelles. — 3^e partie. — Services généraux des ministères ».

Même page, même colonne, 14^e ligne en partant du bas.

Après :

« Personnel du service des constructions navales »,

Supprimer :

« Service général des constructions navales ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1919.

SCRUTIN (N^o 32)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

Nombre des votants..... 216

Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 216

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdré (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet Bonnelat. Bony-Cisterneux. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyson. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazenove. Chapuis. Charles Cha-

bert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Ciernenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvilot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Deiahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Lanca. Develle (Jules). Daumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Goinot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Gavez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinié. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Mousservin. Morel Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. No 1. Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pans (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penarros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pechaud. Petitjean. Leytral. Philipot. Pichon (Stephan). Poirson. Potié. Poulle. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Réal. Régismansart. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Bermonong. Reynald. Ribière. Riostre (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sauvalerie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saut-Romme. Saneet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thierry (Laurent). Thounens. Tourou. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermeirel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Visœur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Humbert (Charles). Raymond (Haute-Vienne).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Chauveau. Paul Fleury.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot. Empereur. Flaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 212

Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 212

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.